DÉCRET

N.° 1733.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Du 26e Jour Du 1er mois De l'an 2e

Relatif à la Publication & à la Célébration du Mariage.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & d'inſtruction publique réunis, décrète qu'à compter de ce jour, pour la ville de Paris, & de celui de la publication du préſent décret dans les départemens de la république, la publication ordonnée par l'article III de la ſection II du titre IV de la loi du 20 ſeptembre 1792, pourra être faite dans les formes ordinaires tous les jours de la décade indiſtinctement, & que le mariage ne pourra être célébré avant le troiſième jour qui ſuivra ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, & le jour de la célébration du mariage pour le troiſième.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république, une & indiviſible.

Signé L. J. CHARLIER, *président;* D. V. RAMEL & P. FR. PIORRY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi, nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſixième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.